

2015

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 94(5) of the French version of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph a) by adding “et la province” after “Commission des services financiers et des services aux consommateurs”.*

1 *Le paragraphe 94(5) de la version française de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « et la province » après « Commission des services financiers et des services aux consommateurs ».*

2 *Section 332 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 332 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

332 Upon an exchange complying with the provisions of this Part, the Superintendent may issue a licence in a form provided by the Superintendent.

332 Après qu'une bourse s'est conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence au moyen de la formule qu'il fournit.

3 *The Act is amended by adding after section 351 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 351 :*

351.1(1) The Superintendent may require that any form or document required to be filed with the Superintendent under this Part be submitted in an electronic format that has been approved by the Superintendent, using the technology put in place by the Superintendent.

351.1(1) Le surintendant peut exiger que toute formule ou document devant être déposé auprès de lui en vertu de la présente partie soit présenté sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

351.1(2) If the Superintendent requires a form or document to be submitted in an electronic format, any requirement in this Part that the truth of the information provided be certified is satisfied if the document is ac-

351.1(2) S'agissant d'une formule ou d'un document dont le surintendant exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente partie prescrivant que la véracité de son contenu soit certifiée, s'il s'ac-

compagnie par une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

4 Section 352 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

352(2.1) The Superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident outside the Province a licence to act in the Province as an insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance other than life insurance or to place risks or effect insurance with any duly licensed insurer or its agent.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

352(3) On written notice to the Superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as his or her agent in the Province and on filing an application in a form provided by the Superintendent and on payment of the prescribed fee, the Superintendent shall, if the Superintendent is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence, has complied with the requirements of this Act and the regulations and intends to hold himself or herself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent or an insurance broker, issue to the applicant a licence which shall state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry on within New Brunswick the business of an insurance agent or an insurance broker.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

352(4) A notice of appointment by an insurer shall be in a form provided by the Superintendent and shall state that the applicant has been authorized in writing by the insurer to act as an agent for the insurer in the soliciting of and negotiating for insurance and shall be accompanied by a statement of the applicant in a form provided by the Superintendent in which the applicant certifies the truth of the information provided, stating the name, age, residence and present occupation of the applicant and his or her occupation for the five years immediately preceding the date of the notice and particulars of any other employment in which he or she is engaged and any other information that the Superintendent requires.

compagnie d'une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

4 L'article 352 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

352(2.1) Le surintendant peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer à toute personne appropriée qui réside en dehors de la province une licence l'autorisant à exercer dans la province la profession de courtier d'assurance pour négocier, prolonger ou renouveler des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie, placer des risques ou traiter des affaires d'assurances avec tout assureur titulaire d'une licence ou son agent.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

352(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne pour le représenter comme son agent dans la province et après que cette personne lui a présenté une demande au moyen de la formule qu'il fournit et payé les droits prévus, le surintendant doit, s'il est convaincu que le requérant est digne de recevoir une licence, s'est conformé aux prescriptions de la présente loi et des règlements et entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance, délivrer au requérant une licence énonçant en substance que le titulaire est autorisé, pendant la durée de la licence, à exercer au Nouveau-Brunswick l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

352(4) L'avis de nomination est présenté au moyen de la formule que fournit le surintendant. Il énonce que l'assureur a autorisé par écrit le requérant à agir pour son compte en qualité d'agent afin de solliciter et de négocier des assurances. Il s'accompagne de la déclaration du requérant, établie au moyen de la formule que fournit le surintendant, par laquelle il atteste la véracité de son contenu, indique ses nom, âge, lieu de résidence et profession actuelle, la profession qu'il a exercée au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de l'avis, les détails de tout autre emploi qu'il occupe ainsi que tous autres renseignements qu'exige le surintendant.

(d) in subsection (6) by striking out “the fee which may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council or the Financial and Consumer Services Commission, as the case may be” and substituting “the prescribed fee”.

5 Section 353 of the Act is repealed.

6 Subsection 354(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

354(2) An applicant for a licence referred to in subsection (1) shall file with the Superintendent a written application in which the applicant certifies the truth of the information provided, containing the information required of an insurance agent in applying for a certificate and any further information that the Superintendent requires.

7 Subsection 358(1) of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form provided by the Superintendent”.

8 Subsection 358.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

358.1(2) The applicant for a licence shall file with the Superintendent a written application in a form provided by the Superintendent in which the applicant certifies the truth of the information provided, stating the applicant’s name, age, residence and occupation for the five years immediately preceding the date of the application and any other information that the Superintendent requires.

9 The Act is amended by adding after section 370 the following:

Administration

371 The Financial and Consumer Services Commission is responsible for the administration of this Act.

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

d) au paragraphe (6), par la suppression de « d’un droit que peut prescrire par règlement le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, selon le cas » et son remplacement par « des droits prescrits ».

5 L’article 353 de la Loi est abrogé.

6 Le paragraphe 354(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

354(2) Le requérant de la licence visée au paragraphe (1) dépose auprès du surintendant une demande écrite par laquelle il atteste la véracité de son contenu et fournit les renseignements exigés de tout agent d’assurance qui présente une demande de certificat ainsi que les renseignements supplémentaires qu’exige le surintendant.

7 Le paragraphe 358(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au moyen de la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit ».

8 Le paragraphe 358.1(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

358.1(2) Le requérant dépose auprès du surintendant au moyen de la formule que fournit ce dernier une demande écrite par laquelle il atteste la véracité de son contenu, indique ses nom, âge, lieu de résidence et la profession qu’il a exercée au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de la demande ainsi que les renseignements supplémentaires qu’exige le surintendant.

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 370 :

Application de la Loi

371 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est chargée de l’application de la présente loi.

10 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.